

## Annexe 2

### Conditions relatives aux prestations en nature délivrées par la Ville de Genève

En application de l'art. 14 al. 3 du contrat de prestations signé entre les parties, la Ville délivre à l'association bénéficiaire des prestations en nature aux conditions suivantes :

#### **Art. 1 Prestations en nature délivrées par la Ville**

Par le biais du SDPE, la Ville fournit gratuitement à l'association des prestations en nature, dans les domaines cités et précisés ci-dessous :

##### a. Informatique

Le SDPE met à disposition l'environnement informatique nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Aussi, il :

- acquiert des équipements, se charge de leur configuration et déploiement ; il en tient un inventaire,
- gère les contrats de maintenance des logiciels mis à disposition de l'association,
- assure l'installation des applications ainsi que le déploiement des mises à jour,
- supporte les utilisateurs et utilisatrices dans la résolution des problèmes rencontrés (help desk),
- assure le suivi des demandes formulées par les utilisateurs et utilisatrices dans le domaine informatique,
- se charge des relations avec les prestataires et éditeurs ou éditrices de logiciels.

##### b. Ressources humaines

Le SDPE fournit assistance et conseils à l'association dans la gestion des ressources humaines, afin de garantir la continuité du fonctionnement des structures d'accueil.

A leur demande, il propose des conseils organisationnels à la Directrice ou au Directeur et soutient le Comité dans son rôle d'employeur, dans le respect du cadre législatif.

Par ailleurs, il :

- procure à l'association tous les éléments nécessaires à l'établissement des contrats de travail,
- valide la classification des fonctions et conditions salariales du personnel engagé par l'association et participe au recrutement des cadres,
- s'occupe de la gestion, du paiement et de l'administration des salaires du personnel et établit, pour l'association, les différentes attestations destinées au personnel et aux différents organismes administratifs ou institutionnels,
- soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel du personnel,
- fournit à l'association les outils utiles à l'évaluation du personnel ; dans le cadre de l'évaluation des cadres, à la demande de l'association, participe à un bilan à visée formative.

c. Gestion des locaux

La Ville de Genève met à disposition de l'association les locaux nécessaires à la prestation d'accueil préscolaire, conformes aux normes liées à l'accueil de la population d'enfants concernée.

Aussi, le SDPE :

- assure un suivi des demandes exprimées par l'association en matière de travaux, d'entretien mais également d'acquisition d'équipements,
- identifie les prestataires coordonne et supervise leurs interventions,
- coordonne et supervise les interventions des différentes parties impliquées (police du feu, SASAJ, divers services de la Ville de Genève, prestataires externes) dans le domaine de la sécurité.

d. Gestion financière

Le SDPE soutient l'association dans sa gestion financière.

Aussi, il :

- assiste l'association dans l'établissement de son budget annuel,
- assure un soutien aux directions et personnel administratif, que ce soit pour des questions budgétaires, d'engagements financiers, de facturation des écolages, de mise en place du système de contrôle interne, ou de recouvrement et de contentieux.

e. Logistique

Le SDPE propose un appui à l'association et, pour elle à la FGIPE, dans le domaine logistique, en pilotant les ouvertures de marchés publics dans des domaines, tels que :

- assurances de personnes (APG, LAA),
- assurances choses (RC, commerce),
- prestations de nettoyage.

Il offre un soutien à l'association et assure une coordination avec les prestataires afin de s'assurer de la bonne délivrance des prestations.

f. Domaine socio-éducatif

Le SDPE :

- offre à l'association, sur demande, un support réflexif et méthodologique dans le développement et le déploiement des axes socio-éducatifs et de l'organisation pédagogique,
- assure le suivi des demandes de soutien dans le cadre de la prise en charge d'enfants à besoins éducatifs particuliers (BEP),
- soutient la réflexion pédagogique par l'organisation de colloques professionnels, de journées d'études ou autres événements en lien avec les enjeux et problématiques du terrain.

g. Inscriptions, traitement des dossiers des familles (BIPE)

Le SDPE, par l'intermédiaire du BIPE :

- assure la gestion centralisée des inscriptions des familles pour une place d'accueil, en récoltant les documents et informations utiles à cet effet, et garantit le respect des critères et procédures établis par le Conseil administratif,
- effectue la transmission des dossiers en attente, sur la base des annonces de places transmises par l'association,
- propose un support et des conseils à l'association en matière de suivi des dossiers et pour traiter diverses problématiques rencontrées avec les familles.

**Art. 2 Rôles de la Ville liés aux prestations en nature**

Dans l'exécution des tâches liées aux prestations en nature qu'elle délivre, la Ville intervient soit en tant que représentante-déléguée de l'association, soit en tant que prestataire de services en faveur de l'association, dans le respect du cadre législatif et réglementaire. En sa qualité de collectivité publique, elle est également tenue au respect des droits garantis par l'Etat de droit (action reposant sur une base légale – exercée dans l'intérêt public – en respect de la proportionnalité et de l'égalité de traitement).

**Art. 3 Obligations de la Ville liées aux prestations en nature**

Dans tous les cas, elle agit au mieux des intérêts de l'association, avec tout le soin et la diligence requise par les règles de l'art et en conformité avec le droit applicable. Elle s'assure en particulier du respect de la confidentialité et des obligations liées à la protection des données et des personnes dont l'association répond également (employé-e-s, enfants et familles).

Elle tient l'association informée des éventuelles difficultés et contraintes liées à l'exécution de ses tâches et met tout en œuvre pour les surmonter dans les meilleurs délais. Si elle doit faire intervenir un tiers, elle répond de l'activité de celui-ci envers l'association et prend en charge l'intégralité des coûts y afférents.

#### **Art. 4 Obligations de l'association liées aux prestations en nature**

L'association met tout en œuvre pour que le SDPE soit en mesure d'exécuter correctement les tâches liées à la délivrance des prestations en nature, en lui fournissant notamment toutes les données et tous les renseignements utiles. Elle fait preuve de vigilance et informe le SDPE de toute difficulté survenant dans la réalisation de la prestation.

#### **Art. 5 Modalités d'exécution des prestations en nature**

Les modalités d'exécution des prestations en nature fournies par la Ville sont définies d'entente entre les parties et sont, en tant que de besoin, formalisées dans des documents propres aux différents domaines d'intervention (p.ex. cahier des charges, calendrier de réalisation des travaux etc.) convenues entre elles.

#### **Art. 6 Durée des prestations en nature**

Sauf amendement écrit et signé par les parties, les prestations en nature de la Ville font partie de ses engagements liés à l'accueil préscolaire et sont délivrées tant et aussi longtemps que dure le contrat de prestations. Les obligations de la Ville liées à la délivrance de ces prestations en nature prennent fin aux mêmes conditions et simultanément à l'échéance pour laquelle le contrat de prestations est résilié.

#### **Art. 7 Conséquences de la fin des prestations en nature**

A l'issue du contrat, les parties se restituent les données, pièces et fichiers, et autres biens qui leur appartiennent en propre, qu'elles se sont confiés. Elles se libèrent mutuellement de toute obligation, sous réserve du respect de la confidentialité et des obligations légales qui perdurent, liées en particulier à la protection des données et des personnes.

#### **Art. 8 Intégration au contrat de prestations et signature par les parties**

Le présent document fait partie intégrante du contrat de prestations signé entre les parties.

---

Etat au 15 novembre 2019.